

Bien-être des porcs : obligations légales futures en matière de logement des truies et de castration des porcelets

José Wavreille, Attaché scientifique CRA-W

1. Logement des truies



Contexte

Au cours du siècle dernier, les systèmes de logement des truies ont fortement évolué avec pour principal objectif d'accroître la rentabilité de la production des élevages porcins. L'élevage des truies gestantes en stalles individuelles s'est généralisé permettant de limiter l'espace d'hébergement des animaux et de réduire les investissements à consentir. Il facilitait l'observation et le contrôle des animaux, la réalisation des traitements thérapeutiques et la distribution individuelle des aliments. Il prévenait les agressions surtout au moment des repas. Les truies, plus particulièrement celles en mauvaise condition, pouvaient consommer leur ration sans être agressées. Le management de ce type de logement était relativement simple. Les performances de reproduction des truies ont été grandement améliorées.

Cette évolution vers une plus grande intensification de l'élevage a toutefois interpellé au sujet du bien-être et de la santé des animaux d'élevage qui devient par ailleurs une préoccupation citoyenne de plus en plus importante. Le logement permanent en loges individuelles a été largement critiqué. Il réduit notamment la liberté de mouvement et ne permet pas aux truies d'exprimer des schémas normaux de comportements sociaux. Celles-ci ont par ailleurs des difficultés à se lever rapidement et à se recoucher et présentent des activités stéréotypées traduisant une frustration sévère et chronique¹ beaucoup plus fréquentes que les truies maintenues en groupes. Ces dernières ont une meilleure capacité à se mouvoir dans les loges de mise bas en début de lactation, souffrent moins de pathologies des muscles et des os ainsi que d'infections du tractus urinaire associées à l'inactivité et elles ont un meilleur fonctionnement du système cardiovasculaire.

Les préoccupations sociétales grandissantes se sont traduites, au niveau communautaire, par l'établissement de recommandations du Conseil de l'Europe, et par l'élaboration de Règlements et Directives, pour l'Union Européenne, qui fixent des exigences à appliquer aux éleveurs, aux transporteurs et aux abattoirs. Ces textes comprennent également des dispositions qui définissent des révisions basées sur des rapports scientifiques d'experts². En production porcine, des exigences légales relatives à la protection des porcs dans les élevages ont alors vu le jour dès les années quatre-vingt. Par ailleurs, la loi belge du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, dont les animaux domestiques agricoles,

¹ Bien-être animal : les apports de l'Éthologie. Vandenheede M., Ann.Méd.Vét., 2003,147,17-22.
Cf. http://www.facmv.ulg.ac.be/amv/articles/2003_147_1_02.pdf

² L'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire (EFSA) fournit des conseils scientifiques à la Commission Européenne, le Parlement Européen et les Etats membres de l'Union Européenne dans les domaines de la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine et animale, la nutrition, la santé et le bien-être des animaux et la protection et la santé des plantes (<http://www.efsa.europa.eu/>).

vient de fêter son 25^{ème} anniversaire lors d'un colloque organisé au Parlement³ à Bruxelles le quatre octobre dernier.

Les obligations légales

Au niveau européen, une première Directive du Conseil, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs a été adoptée le 19 novembre 1991 : 91/630/CEE⁴. En matière de bien-être des truies, elle mentionne notamment l'interdiction, au-delà du 31 décembre 1995, de la construction ou de l'aménagement d'installations dans lesquelles les truies sont attachées et l'interdiction d'utilisation d'un tel logement dès le 1^{er} janvier 2006.

L'arrêté royal du 23 juin 1994⁵, abrogé et remplacé depuis, transposait cette exigence particulière en législation belge.

Par ailleurs, dans la Directive européenne, il est stipulé que la Commission chargeait un comité scientifique vétérinaire de faire rapport concernant le bien-être des truies élevées dans différents degrés de confinement et en groupe. Ce rapport a été adopté le 30 septembre 1997⁶. Il comprend les bases scientifiques qui ont justifié la révision de la Directive 91/630/CEE aux travers de deux nouvelles Directives européennes adoptées en 2001. La première, référencée 2001/88/CE⁷, reprend des dispositions générales alors que la seconde, 2001/93/CE⁸, remplace l'annexe de la Directive 91/630/CEE. Quant à la transposition belge, il faudra attendre l'arrêté royal du 15 mai 2003⁹ relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins.

C'est au travers de ces deux directives qu'ont été arrêtées les exigences spécifiques établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Une directive codifiée, 2008/120/CE¹⁰, viendra coordonner ces documents en décembre 2008 et abroger la directive 91/630/CEE.

En matière de logement, il faut également consulter d'autres textes. En effet, la directive 98/58/CE¹¹ du 20 juillet 1998, relative à la protection des animaux dans les élevages établit des dispositions pour la construction des logements des animaux et pour l'inspection des

³ Colloque Service public fédéral, Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : 25 ans, Loi « Bien-être animal », http://www.health.belgium.be/filestore/19072420_FR/25%20ansfr.pdf

⁴ Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes relatives à la protection des porcs. On notera que cette directive est aujourd'hui abrogée par la directive 2008/120/CE en son article 13. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0630:en:NOT>

⁵ Arrêté royal du 23 juin 1994 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins. Cf. http://www.favv.be/sp/pa-sa/doc/leg-vet/1994-06-23_PAM_AR.pdf. A noter que cet arrêté est abrogé par l'arrêté royal du 15 mai 2003 en son article 13.

⁶ The welfare of intensively kept pigs. Report of the Scientific Veterinary Committee, Adopted 30 Septembre 1997. Cf. http://www.ec.europa.eu/food/fs/sc/oldcomm4/out17_en.pdf

⁷ Directive 2001/88/CE du Conseil du 23 octobre 2001 modifiant la directive 91/630/CEE. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:316:0001:0004:FR:PDF>

⁸ Directive 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant la directive 91/630/CEE. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:316:0036:0038:FR:PDF>

⁹ Arrêté royal du 15 mai 2003. Cf. http://www.fpw.be/legislation/doc/fgov/FGOV_AR_15mai2003.pdf

¹⁰ Directive 2008/120 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (version codifiée). Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:047:0005:0013:FR:PDF>

¹¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:221:0023:0027:FR:PDF>

équipements et des animaux. La transposition belge est par ailleurs réalisée dans l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000¹² relatif à la protection des animaux dans les élevages.

Les normes minimales relatives à la protection des porcs s'appliquent aux porcelets (de la naissance au sevrage), aux porcs sevrés (du sevrage jusqu'à l'âge de 10 semaines), aux porcs à l'engrais au-delà 10 semaines, aux truies, aux cochettes. Un des principes généraux est que ces animaux sont, sauf exception (mise bas, allaitement, verrat), élevés en groupe et qu'il convient de prévenir les agressions dans un groupe.

Concernant plus spécifiquement les truies, les exigences suivantes (cette liste n'est pas exhaustive), définies dans l'arrêté royal du 15 mai 2003, s'appliquent à toutes les exploitations. Certaines étaient déjà d'application depuis 1994 avant que ne soit abrogé l'arrêté royal du 23 juin 1994.

- Les personnes chargées de soigner les porcs ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'arrêté du 15 mai 2003 ;
- Les porcs détenus à l'extérieur doivent disposer d'un abri.
- Les niveaux de bruit continu atteignant 85dB doivent être évités ainsi que tout bruit constant et soudain.
- Les porcs doivent bénéficier d'une lumière d'une intensité minimale de 40 lux pendant un minimum de 8 heures par jour. Si la porcherie a été construite après le 1^{er} janvier 2003, des ouvertures doivent être prévues dans le toit ou les murs afin de permettre l'entrée de la lumière naturelle. La surface totale de celles-ci ne peut être inférieure à 3% de la surface totale au sol.
- Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle.
- Le logement doit permettre aux animaux :
 - o d'avoir accès à une aire de couchage sèche, propre et confortable du point de vue physique et thermique, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps.
 - o de se reposer et de se lever normalement.
 - o de voir d'autres porcs ;
- Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsqu'ils sont en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système automatique d'alimentation individuelle, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.
- Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.
- Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est interdit d'attacher des truies et des cochettes.
- Les porcs ne peuvent pas être exposés à l'ammoniac, au gaz carbonique, à l'H₂S et au CO en concentrations nuisibles pour leur santé.
- Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes, notamment de travailler autant que possible avec des groupes stables.
- Au cours de la semaine précédant la date prévue de mise-bas, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

¹² Arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages. Cf. http://www.fpw.be/download/Legislation/Bien_etre_A_levage_2000.pdf

- Pour permettre une mise-bas naturelle ou assistée, un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette.
- Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

Par contre, les exigences suivantes s'appliquent uniquement aux exploitations neuves ou reconstruites et à celles mises en service pour la première fois après le 1^{er} janvier 2003. Elles s'appliqueront à toutes les exploitations dès le 1^{er} janvier 2013.

- Les truies sont détenues en groupe pendant une période débutant 4 semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue de mise bas. Une truie ou cochette gestante peut être isolée temporairement du groupe si nécessaire (blessée, agressive,...), mais elle doit pouvoir se retourner facilement dans sa cage d'isolement.
- La superficie de l'espace libre mis à disposition s'élève à 2,25m² ou 1,64m² respectivement pour les truies ou les cochettes en groupe. Cette superficie est accrue de 10% si la taille du groupe est inférieure à 6 individus. Elle peut être diminuée de 10% pour les groupes de 40 animaux ou plus. Un revêtement plein continu (maximum 15% d'ouvertures) est disponible à raison de 1,3m² par truie et 0,95m² par cochette. La dimension minimale des côtés d'une loge doit être de 2,4m pour moins de 6 animaux et de 2,8m pour 6 animaux et plus.
- Pour l'emploi de sol en caillebotis en béton, la largeur des poutres est d'au moins 80mm et celle des ouvertures d'au moins 20mm (les caillebotis métalliques et plastiques ne sont pas concernés) ;
- Les porcs ont un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux.

A un peu plus d'un an de l'obligation de mise en groupes des gestantes, il est difficile de se faire une idée sur le pourcentage des élevages qui sont déjà aux normes. En juin dernier, l'instance européenne a demandé à ses Etats membres d'enquêter. Le rapport est attendu. La Suède et la Grande-Bretagne sont les pionniers en la matière, mais font partie des plus petits producteurs. Les profondes restructurations du secteur porcin et le développement d'ateliers nouveaux aux Pays-Bas, Danemark et dans le nord de l'Allemagne expliquent en partie les avancées relativement importantes dans ces bassins de production. Par contre, les pays du sud de l'Europe, parmi lesquels l'Italie, l'Espagne, mais également la France sont à la traîne. Quant à la Belgique, une enquête de 2008, de l'Institut voor Landbouw en Visserijonderzoek (ILVO) en Flandre faisait état d'environ 40% de mise aux normes. En Wallonie, aucune donnée n'est actuellement publiée alors qu'il reste moins de 300 détenteurs de truies. On pourrait toutefois espérer une mise aux normes plus importante au vu du développement des productions sous signes de qualité.

Il reste ainsi environ un an pour la mise en conformité des élevages. Cela paraîtra bien court vu l'ampleur des travaux souvent nécessaires. Contrairement à ce que pensent probablement certains, il semble peu probable qu'un report de l'échéance soit accordé, car cela fait plus de 10 ans que l'Europe a décidé en la matière.

Toutes les exigences reprises dans les documents ci-avant, sont, par ailleurs, énumérées au travers de différentes listes de vérification disponibles sur internet ; notamment :

- la check-list utilisée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) pour réaliser les inspections obligatoires, réf. « PRI 2102 Détection/élevage de porcs-Bien-être animal [2102] v6 »¹³
- la check-list spécifique d'autocontrôle pour les entreprises de la production primaire animale¹⁴ ;

Il s'agit là d'outils qui peuvent être judicieusement utilisés par les éleveurs pour approcher la problématique de bien-être de leurs animaux.

2. Castration des porcelets



Contexte

La castration chirurgicale des porcelets mâles est traditionnellement mise en œuvre pour prévenir le défaut d'odeur de verrat dans la viande et ainsi satisfaire le goût des consommateurs en lui fournissant une viande de qualité. Elle permet également de faciliter l'élevage des animaux, car ceux-ci restent plus calmes. Elle est largement réalisée en Europe à l'exception du Royaume-Uni de l'Espagne et du Portugal.

Depuis plusieurs années, un conflit d'intérêts majeur est né entre les associations défendant le bien-être animal et la plupart des opérateurs du secteur, particulièrement les producteurs et les acteurs d'amont de la filière. Les premiers s'opposent à la castration chirurgicale et sont de plus en plus favorables à une interdiction pure et simple de la castration.

Fin 2010, l'Europe a ainsi rédigé une déclaration d'intention sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs¹⁵. Elle y avance l'idée, à court terme, et à compter du 1^{er} janvier 2012, d'imposer systématiquement l'anesthésie et/ou l'analgésie lorsque la castration chirurgicale est réalisée. Dans un deuxième temps, et à long terme, la castration chirurgicale devrait être abandonnée le 1^{er} janvier 2018 au plus tard. En octobre 2011, 28 organisations, fédérations, institutions, ONG, parmi lesquelles, la Fédération Belge de la viande (FEBEV) par l'intermédiaire de l'Union Européenne du Commerce du Bétail et de la Viande (UECBV) et le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC), pour la Belgique, ont signé¹⁶ cette déclaration d'intention. En mars 2011, le groupe de travail « Santé, alimentation et génétique animale » de la Filière Porcine Wallone (FPW) a longuement débattu du contenu de la déclaration d'intention, mais postposé sa ratification.

Depuis peu de temps, des initiatives voient le jour au travers de l'Europe pour ne plus pratiquer la castration chirurgicale. C'est le cas par exemple, aux Pays-Bas avec

¹³ Checklist inspection AFSCA: cf. <http://www.favv.be/checklists-fr/documents/FAVVChecklist-2102v6fr.pdf>

¹⁴ Checklist autocontrôle : Cf. http://www.favv.be/autocontrole-fr/outils/specifiques/ppanimal/documents/2010-08-15_CLG-037GGPP28-07-10_FR.xls

¹⁵ Déclaration européenne sur les alternatives pour la castration des porcs. F. http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/farm/docs/castration_pigs_declaration_fr.pdf

¹⁶ Liste des signataires de la déclaration. Cf. http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/farm/docs/castration_pigs_signatories_en.pdf

l'engraissement de plus en plus courant des mâles entiers, et en Espagne ou en Belgique avec la vaccination contre l'odeur de verrat à la demande d'opérateurs de filière.

Les obligations légales

Au niveau européen, la Directive 2008/120CE, qui porte sur les normes minimales relatives à la protection des porcs, autorise la castration chirurgicale par un vétérinaire ou une personne formée. Elle mentionne toutefois qu'au-delà de 7 jours d'âge, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

En Belgique, la Directive européenne a été transposée dans l'arrêté royal du 17 décembre 2008¹⁷ relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés. Ainsi la castration des porcs peut être réalisée uniquement par méthode chirurgicale sans déchirement des issus. Et lorsque la castration est réalisée au-delà de 7 jours d'âge, la douleur doit être gérée par anesthésie complétée par une analgésie prolongée réalisée par un vétérinaire. Par contre, l'acte chirurgical relève de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991¹⁸. Il y constitue un acte vétérinaire qui devait être repris dans une liste de dérogations des actes que le responsable des animaux peut exécuter, mais cette liste n'a pas encore vu le jour.

Quant à l'engagement européen à court terme d'imposer systématiquement l'anesthésie et/ou l'analgésie pour la castration, les obligations légales sont à rechercher dans la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire et la législation relative à l'usage des médicaments¹⁹. En effet, l'anesthésie et l'administration d'un analgésique sont des actes vétérinaires qui ne peuvent être réalisés légalement que par un vétérinaire. De plus, les médicaments utilisés sur des animaux destinés à la consommation humaine doivent figurer dans une des trois annexes du règlement CEE 2377/90²⁰ qui établit pour chacun une limite maximale de résidus (LMR). Ils doivent bénéficier également, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'espèce porcine et pour l'utilisation prévue. Ces exigences conduisent ainsi le vétérinaire à prescrire le méloxicam (Métacam®) qui est un anti-inflammatoire non stéroïdien aux propriétés analgésiques. Cette procédure est déjà d'application sous CodiplanPLUS notamment pour des marchés en Allemagne. Le vétérinaire pourrait également orienter son choix vers l'acide tolfénamique (Tolfine®) qui est caractérisé par une durée d'action théorique plus longue. Ce médicament a fait l'objet d'une recherche réalisée conjointement par la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'ULg et le Cra-w dont les résultats seront présentés en février 2012²¹. Dans le cadre d'une guidance vétérinaire, le responsable des animaux pourra administrer ces médicaments.

Pour l'engagement européen à long terme, relatif à l'abandon de la castration chirurgicale, les obligations légales sont moindres. Si la vaccination contre l'odeur de verrat est mise en

¹⁷ L'arrêté royal du 17 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Cf. http://www.fpw.be/download/Legislation/bien%20etre/171208_AR_vertébres.pdf

¹⁸ Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Cf. http://www.ordederdierenartsen.be/cms/files/file_sys_Documenten_Bestand_3.pdf

¹⁹ Législation relative à l'usage des médicaments. Cf. <http://www.fagg-afmps.be/fr/veterinaire/>

²⁰ Règlement établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1990R2377:20050711:FR:PDF>

²¹ La publication est soumise pour les prochaines Journées de la Recherche Porcine les 7 et 8 février 2012. Cf. <http://www.journees-recherche-porcine.com/>

œuvre, les exigences précédentes relatives à l'usage des médicaments sont d'application. Elles sont toutefois mineures puisque l'Improvac® a reçu une AMM en mai 2009 pour toute l'Union européenne et que sa LMR est de 0 jour. Comme il s'agit d'un vaccin, l'usage peut être laissé au responsable des animaux sous prescription vétérinaire.

Par contre, l'engraissement de mâles entiers, animaux moins calmes²², peut raviver des exigences actuellement moins prioritaires. En effet, l'arrêté royal du 15 mai 2003 stipule que des mesures doivent être prises lorsque des signes de combats violents sont constatés, telles que la mise à dispositions de grandes quantités de paille, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche. Les animaux agressifs ou à risque doivent être mis à l'écart temporairement. Certes incompatible avec le caillebotis intégral, la paille est toutefois jugée idéale par quelques pays européens. Elle figure dans la liste fermée des matériaux dont les porcs doivent avoir accès en permanence au même titre que le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux. La nature organique de ces matériaux compromet l'utilisation exclusive des jouets de types chaînes, ballons, tuyaux et autres objets composites en plastique.

En matière de transport des animaux, l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement mentionne que les mâles adultes non castrés doivent être séparés des femelles dans la mesure où les animaux n'ont pas été élevés en groupes compatibles ou accoutumés les uns aux autres. De même, en matière d'abattage, l'arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort indique que les animaux doivent être maintenus et hébergés séparément lorsqu'ils risquent de se blesser réciproquement. L'abattoir doit alors disposer d'un nombre suffisant de parcs d'hébergement.

Et concernant cette matière relative à la castration des porcelets, les éleveurs Bio vont peut-être donner le ton. En effet, chez eux²³, la castration des porcelets peut être pratiquée sans anesthésie et/ou analgésie pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2011 prochain. Ils doivent ainsi adopter prochainement une alternative à la castration chirurgicale telle qu'actuellement pratiquée.

3. Et après, quelles exigences...

Il existe, au sein de l'Autorité Européenne de sécurité des Aliments (EFSA), un groupe d'experts scientifiques dénommé AHAW (Animal health and Welfare) chargé de répondre à des problématiques liées à la santé et au bien-être des animaux. Les experts rendent alors un avis qui est une aide à la décision pour la Commission. En ce sens, les publications de l'EFSA peuvent anticiper des sujets de préoccupation européens déjà l'examen.

²² The EFSA Journal (2004) 91, 1-18, Welfare aspects of the castration of piglets. Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of the castration of piglets. Cf. www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/doc/91.pdf

²³ RÈGLEMENT (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:250:0001:0084:FR:PDF>

Dernièrement, l'EFSA a publié deux rapports basés sur une revue bibliographique des travaux réalisés en matière de bien-être des porcs. Il s'agissait d'identifier les lacunes et les domaines potentiels qui permettraient de renforcer ou modifier les recommandations actuelles. Le premier porte sur l'évaluation du bien-être des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement associée à l'espace disponible, aux types de sol, à la caudophagie et au besoin de couper les queues²⁴. Le second porte sur les truies (gestantes et allaitantes), les verrats (prélèvements de sperme) et sur la castration des porcelets²⁵.

L'évaluation du bien-être des porcs dans les exploitations est une idée à laquelle semble tenir beaucoup la Commission. Un vaste projet d'étude, Welfare Quality®, a par ailleurs abouti à l'élaboration d'une méthode d'évaluation du bien-être des animaux pour les élevages et les abattoirs, s'agissant de qualifier les éleveurs ou les méthodes d'élevage ou encore d'établir une production sous signe de qualité « bien-être ». La complexité de l'outil est toutefois de nature à retarder quelque peu les avancées. L'âge des porcelets au sevrage, le meulage des dents des porcelets, l'euthanasie des porcs, l'enrichissement du logement pour limiter la caudectomie, le niveau d'intensité et la durée de la lumière, la liberté de la truie pendant l'allaitement, le taux de mortalité des porcelets associé à l'hyperprolificité des truies sont les prochaines interrogations européennes.

²⁴ EFSA, Report 1: Preparatory work for the future development of animal based measures for assessing the welfare of sow, boar and piglet including aspects related to pig castration. Cf. <http://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/doc/178e.pdf>

²⁵ EFSA, Report 2: Preparatory work for the future development of animal based measures for assessing the welfare of weaned, growing and fattening pigs including aspects related to space allowance, floor types, tail biting and need for tail docking, 5 July 2011. Cf. <http://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/pub/181e.htm>